

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

Spécial

SOMMAIRE

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

POLITIQUES HOSPITALIÈRES –PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Décision n° 228/VI/2003 - 1182 Saint Jean de Védas. Le Castellet.....	3
Décision n° 233/VI/2003 - 1187 SELARL Imagerie Médicale du biterrois.....	5
Décision n° 236/VI/2003 - 1190 SA TOMODOC	6
Décision n° 237/VI :2003 - 1191 SCM MAGNIDOC	8
Décision n° 238/VI/2003 - 1192 SA SCANDOC.....	10
Décision n° 239/VI/2003 -1193 SCM Imagerie Médicale Montpellier Mauguio	12
Décision n° 240/VI/2003 -1194 AIDER	14
Décision n° 241/VI/2003 - 1195 CHLM	16
Décision n° 242/VI/2003 - 1196 CHLM	18
Décision n°251/X/2003-N°1205 Montpellier imagerie Saint Jean.....	21
Décision n°252/X/2003-N°1206 SELARL Imagerie médicale du Biterrois	23

COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE

Composition du CROSS – section sanitaire	26
Composition du CROSS – section sanitaire	28

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON****POLITIQUES HOSPITALIERES –PREFECTURE DE L'HERAULT**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 25 juin 2003

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents

Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Madame Jocelyne Fauchoux par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze

Membres absents excusés: Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé

Décision n° 228/VI/2003 - 1182**Saint Jean de Védas. Le Castellet**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'Article R. 712-45 relatif aux cessions d'autorisation,

Vu l'Article D. 712-13-2 relatif aux regroupements,

Vu l'article D. 712-13-4 relatif aux conversions,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999, de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,

Vu le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 15 février 2003,

Vu la cession de droits d'exploitation de lits sous conditions suspensives passée en l'Etude de Me Bernard Matet, notaire, entre le cédant, société d'exploitation du Cros à Quissac, et le cessionnaire, Société Le Castelet à Saint Jean-de-Védas,

Vu la demande présentée par la SA Le Castelet à Saint Jean de Védas en vue de :

- la confirmation d'autorisation de 10 lits de soins de suite et réadaptation cédés par la Maison de convalescence spécialisée cardio-pulmonaire « domaine du Cros » à Quissac,
- la transformation de ces 10 lits en 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que la cession d'autorisation s'accompagne d'un regroupement de moyens sur le site de la Clinique du Castelet,

Considérant que, dans ces conditions, cette opération doit s'accompagner d'une suppression de moyens s'élevant en l'espèce à deux lits, en application de l'article D712-13-2 du code de la santé publique,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SROS prévoyant notamment un rééquilibrage des capacités à l'intérieur de la discipline soins de suite et réadaptation,

Considérant que la création de places répond à un besoin de santé sur le montpelliérais et permettra d'améliorer la qualité des prises en charge en réduisant les durées d'hospitalisation complète,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la SA Le Castelet à Saint Jean de Védas est acceptée dans les conditions suivantes :

- confirmation d'autorisation de 10 lits de soins de suite et réadaptation cédés par la Maison de convalescence spécialisée cardio-pulmonaire « domaine du Cros » à Quissac,
- regroupement de 8 lits, après abatement réglementaire de 2 lits, sur le site de la Clinique du Castelet,
- transformation de ces 8 lits en 8 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement en Rééducation Fonctionnelle est fixée à 99 lits et 8 places. Deux lits seront retirés de la carte sanitaire de Soins de Suite et Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS des établissements seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique, à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture des départements concernés.

Décision n° 233/VI/2003 - 1187**SELARL Imagerie Médicale du biterrois**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographes,

Vu le bilan de la carte sanitaire des scanographes au 15 décembre 2002 et la situation au 25 juin 2003,

Vu la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU BITERROIS en vue d'une autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la Saint Privat à Béziers, - Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – informé dans sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que le seul scanner autorisable dans la région Languedoc-Roussillon, porté au bilan de la carte sanitaire, a été attribué par décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 26 mars 2003,

Considérant que, dans ces conditions, les besoins de la population tels que définis par la carte sanitaire sont couverts,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU BITERROIS en vue d'une autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la Saint Privat à Béziers est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 25 juin 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision n° 236/VI/2003 - 1190**SA TOMODOC****LA COMMISSION EXECUTIVE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, L.1333-4 et R.43-16, R.43-19 à 29, R.43-24 à 39, relatifs à l'utilisation des rayonnements ionisants,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographes,

Vu le bilan de la carte sanitaire des scanographes au 15 décembre 2002 et la situation au 25 juin 2003,

Vu la demande présentée par la S.A. TOMODOC à Montpellier en vue du transfert du scanner installé sur le site de la Clinique Rech vers la Clinique du Millénaire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que la carte sanitaire ne sera pas modifiée,

Considérant l'autorisation ministérielle du 14 novembre 2002, en vue du transfert des installations de neurochirurgie de la Clinique Rech vers la Clinique du Millénaire,

Considérant que l'installation de l'équipement sur le Millénaire permettra de répondre aux besoins de santé des patients pris en charge notamment en matière d'urgence, de neurologie et de neurochirurgie,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la S.A. TOMODOC à Montpellier en vue du transfert du scanner installé sur le site de la Clinique Rech vers la Clinique du Millénaire, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation qui se poursuit jusqu'à son échéance.

L'autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

au respect des normes définies par la réglementation spécifique

au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par la Direction Générale de la sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'ouvrir l'accès de cet équipement à tout établissement public ou privé qui en exprime la demande.

ARTICLE 6 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

Fait à Montpellier le 25 juin 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision n° 237/VI :2003 - 1191**SCM MAGNIDOC**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent à ces appareils,

Vu le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique au 15 décembre 2002,

Vu la demande présentée par la SCM MAGNIDOC à Montpellier en vue du transfert de l'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Rech, vers la Clinique du Millénaire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que la carte sanitaire ne sera pas modifiée,

Considérant l'autorisation ministérielle du 14 novembre 2002, en vue du transfert des installations de neurochirurgie de la Clinique Rech vers la Clinique du Millénaire,

Considérant que l'installation de l'équipement sur le Millénaire, en permettant la constitution d'un plateau technique complet dans l'établissement, répond aux besoins de santé de la population,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la SCM MAGNIDOC à Montpellier en vue du transfert de l'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Rech, vers la Clinique du Millénaire, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation qui se poursuit jusqu'à son échéance.

L'autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

au respect des normes définies par la réglementation spécifique

au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'ouvrir l'accès de cet équipement à tout établissement public ou privé qui en exprime la demande.

ARTICLE 5 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

Fait à Montpellier le 25 juin 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision n° 238/VI/2003 - 1192

SA SCANDOC

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent à ces appareils,

Vu le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique au 15 décembre 2002,

Vu la demande présentée par la SA SCANDOC en vue de l'installation d'un IRM 1,5 tesla sur le site de SCANDOC, boulevard Perréal à Béziers,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que la carte sanitaire des IRM fait apparaître un besoin d'un appareil sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon,

Considérant que le Groupement d'Intérêt Economique « I.R.M. du Biterrois », auquel appartient la SA SCANDOC, a obtenu une autorisation en vue d'installer un IRM sur le site du centre hospitalier de Béziers le 25 septembre 2002,

Considérant la non mise en œuvre de cette autorisation de nature à apporter une réponse de proximité à la population du Biterrois dans le cadre d'une coopération public - privé,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la SA SCANDOC en vue de l'installation d'un IRM 1,5 tesla sur le site de SCANDOC, boulevard Perréal à Béziers, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

*Fait à Montpellier le 25 juin 2003
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision n° 239/VI/2003 -1193

SCM Imagerie Médicale Montpellier Mauguio

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent à ces appareils,

Vu le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique au 15 décembre 2002,

Vu la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE MONTPELLIER MAUGUIO en vue de l'installation d'un IRM dédié ostéo-articulaire de type artoscan dans un cabinet de radiologie situé au sein du Centre Médical Spécialisé de l'avenue de Palavas à Montpellier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que la carte sanitaire des IRM fait apparaître un besoin d'un appareil sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon,

Considérant que le secteur de Montpellier-Lodève ne peut être considéré comme prioritaire étant donné son taux d'équipement, le plus élevé de la région avec 6 appareils autorisés,

Considérant que selon les recommandations ministérielles les IRM doivent être prioritairement implantés sur le site d'établissements de santé ayant une activité significative de court séjour,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE MONTPELLIER MAUGUIO en vue de l'installation d'un IRM dédié ostéo-articulaire de type artoscan dans un cabinet de radiologie situé au sein du Centre Médical Spécialisé de l'avenue de Palavas à Montpellier, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

*Fait à Montpellier le 25 juin 2003
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision n° 240/VI/2003 -1194

AIDER

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de l'extension de l'unité d'autodialyse de Sète par utilisation d'un générateur pour deux malades sur cinq des 10 postes autorisés (10 postes pour 15 patients).

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de l'extension de l'unité d'autodialyse de Sète par utilisation d'un générateur pour deux malades sur cinq des 10 postes autorisés (10 postes pour 15 patients) est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 :

la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

*Fait à Montpellier le 25 juin 2003
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision n° 241/VI/2003 - 1195

CHLM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

Vu l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 juillet 1999 relatif à la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'Arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 17 Janvier 2000 fixant l'indice de besoins régional pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitements de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes,

Vu l'Arrêté N°111/V/2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 27 mai 2003 fixant l'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu les bilans de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre aux 15 décembre 2002 et 15 juin 2003,

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) à Montpellier en vue de
- l'extension de l'unité de Montpellier par création de 3 postes d'hémodialyse ambulatoire,

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre fait apparaître des besoins sur la Région Languedoc Roussillon,

Considérant que cette extension sans augmentation du nombre de patients accueillis sur le site permettra d'améliorer leurs conditions de prise en charge par la suppression du 4 ème cycle de nuit,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) à Montpellier en vue de l'extension de l'unité de Montpellier par création de 3 postes d'hémodialyse ambulatoire, est acceptée.
L'utilisation de ces postes sera limitée à 3 cycles par jour.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier.

ARTICLE 4 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 242/VI/2003 - 1196

CHLM

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3 à L. 1333-12, R5230 à R5238, L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R712-37 à R712-51, les articles D 712-15 et D712-16,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique , en particulier son article 4.

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande présentée le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) en vue de l'autorisation de création de 4 postes d'hémodialyse pour vacanciers équipés de 4 générateurs + un de secours, sur le site de Béziers,

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 23 juin 2003,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant la nécessité de proposer aux dialysés la possibilité de poursuivre leur traitement à l'occasion d'un séjour ou d'un déplacement sur le biterrois,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 juin 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée le Directeur Général de la S.A. Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M.) en vue de l'autorisation de création de 4 postes d'hémodialyse pour vacanciers équipés de 4 générateurs + un de secours, sur le site de Béziers, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 :

la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture du département concerné.

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 22 octobre 2003

N° d'ordre : 251/X/2003

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Alain Roux

Décision n°251/X/2003-N°1205

Montpellier imagerie Saint Jean

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,
- **Vu** l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographes,
- **Vu** l'arrêté n° 108 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant dans le cadre de l'article R 712-39-2 du Code de la Santé Publique des besoins exceptionnels pour les scanographes à hauteur de 6 appareils pour les sites d'urgences autorisés.
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des scanographes au 31 mai 2003 et la situation au 22 octobre 2003
- **Vu** la demande présentée par **la SARL Montpellier imagerie Saint Jean** en vue d'une **autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la Clinique Saint Jean à Montpellier**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 20 octobre 2003,

Considérant que l'arrêté du 27 mai 2003 susvisé a ouvert des besoins exceptionnels à hauteur de **6 scanographes** pour la région, en vue d'équiper :

- **d'un appareil**, tous les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences (SAU ou UPATOU) qui en sont à ce jour dépourvus,
- **d'au moins deux appareils**, tous les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences SAU et ayant accueilli au cours du dernier exercice connu au moins 40 000 passages. Un de ces deux appareils devra être préférentiellement utilisé pour l'accueil des urgences

Considérant que la demande répond aux critères ainsi définis, la clinique Saint Jean à Montpellier, site d'implantation de l'appareil, disposant d'une UPATOU autorisée,

La commission exécutive dans sa séance du 22 octobre 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **la SARL Montpellier imagerie Saint Jean** en vue d'une **autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la Clinique Saint Jean à Montpellier** **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :
au respect des normes définies par la réglementation spécifique
au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 : L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 octobre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,
Catherine DARDE

Décision n°252/X/2003-N°1206

SELARL Imagerie médicale du Biterrois

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure
- Madame Jocelyne Fauchoux
- Monsieur Jean Charles Zaninotto
- Monsieur Charles Jegou
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Monsieur Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

- Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Noguès
- Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Alain Roux

N°1206

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires**,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographe à utilisation médicale,
- **Vu** l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographe,
- **Vu** l'arrêté n° 108 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant dans le cadre de l'article R 712-39-2 du Code de la Santé Publique des besoins exceptionnels pour les scanographe à hauteur de 6 appareils pour les sites d'urgences autorisés.
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des scanographe au 31 mai 2003 et la situation au 22 octobre 2003
- **Vu** la demande présentée par **la SELARL Imagerie médicale du Biterrois** en vue d'une **autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la clinique St Privat à Béziers**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 20 octobre 2003,

Considérant que l'arrêté du 27 mai 2003 susvisé a ouvert des besoins exceptionnels à hauteur de **6 scanographe** pour la région, en vue d'équiper :

- **d'un appareil**, tous les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences (SAU ou UPATOU) qui en sont à ce jour dépourvus,
- **d'au moins deux appareils**, tous les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences SAU et ayant accueilli au cours du dernier exercice connu au moins 40 000 passages. Un de ces deux appareils devra être préférentiellement utilisé pour l'accueil des urgences

Considérant que la demande répond aux critères ainsi définis, la clinique **St Privat à Béziers**, site d'implantation de l'appareil, disposant d'une UPATOU autorisée,

La commission exécutive dans sa séance du 22 octobre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Biterrois en vue d'une autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la clinique St Privat à Béziers

est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :
au respect des normes définies par la réglementation spécifique
au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 : L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 octobre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE

Composition du CROSS – section sanitaire

Arrêté préfectoral n° 31010 du 22 septembre 2003

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n°91.140 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire pris pour son application et notamment des articles R.712-25 à R712-29,

Vu la lettre circulaire n°01598 du 24 mars 2003, relative aux CROSS, section sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Languedoc-Roussillon est présidé par un membre du corps des Tribunaux Administratifs. La suppléance est assurée par un membre du corps des conseillers des Chambres Régionales des Comptes.

ARTICLE 2 : Les sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir, en vue de la constitution du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Languedoc-Roussillon - section Sanitaire, sont répartis entre les syndicats et les organisations suivants :

SECTION SANITAIRE

➤ **Au titre des régimes d'assurance maladies autres que le régime général** (article R.712-26-I-8°)

- CAMULRAC
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- Mutualité sociale Agricole
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre des organisations d'hospitalisation publique** (article R.712-26.I.9°)

- Fédération Hospitalière de France
4 sièges de titulaire
4 sièges de suppléant

➤ **Au titre des organisations d'hospitalisation privée** (article R.712.26.I.11°)

- Fédération de l'Hospitation Privée du Languedoc-Roussillon (F.H.P)
3 sièges de titulaire
3 sièges de suppléant

- Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (F.E.H.A.P.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre des Syndicats médicaux** (article R.712-26-I. 12°)

Hospitalisation Privée

- Confédération des syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- Médecins Généralistes de France (MGF)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

Hospitalisation Publique

- Confédération des Hôpitaux Généraux 1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- Intersyndicat National de Praticiens Hospitaliers (I.N.P.H.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers**
(article R712-26-14°)

Pour l'hospitalisation privée

- C.G.T. 1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

Pour l'hospitalisation publique

- F.O. 1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre de représentant des usagers des institutions et établissements de santé**
(article R.712-26-15°)

- Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2003
Signé Francis IDRAC

Composition du CROSS – section sanitaire

Arrêté préfectoral n° 31060 du 2 octobre 2003

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Code de la Santé publique et notamment des articles R.712-25 à R712-29, relatifs à la composition CROSS

Vu la lettre circulaire n°01598 du 24 mars 2003, relative au renouvellement des CROSS -section sanitaire et sociale-

Vu l'arrêté préfectoral n° 031010 du 22 septembre 2003, portant désignation des organismes et institutions représentés à la section sanitaire du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale (CROSS), ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent par application des dispositions des articles R.712.26 et R.712.27 du décret susvisé,

Vu les propositions des organismes, institutions, groupements et syndicats cités dans le décret du 31 décembre 1991, ainsi que dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article 1 : La composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) est ainsi fixée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

PRESIDENCE

Monsieur Alain LEDUCQ
Vice-Président au Tribunal Administratif
De Montpellier
6, rue Pitot
34000 – MONTPELLIER

Monsieur Philippe MANDON
Conseiller à la Chambre
Régionale des comptes du
Languedoc-Roussillon
500, avenue des Etats du Languedoc
34064 – MONTPELLIER CEDEX 2

REPRESENTANT DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Madame Catherine DARDE
Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Parc du Millénaire – Immeuble « le Phénix »
1350, rue Albert Einstein
34000 - MONTPELLIER

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

Monsieur Gilles SCHAPIRA
Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
du Languedoc Roussillon
615, Boulevard d'Antigone
34064 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Docteur GUYONNET

Médecin Général Inspecteur Régional
615, Boulevard d'Antigone
34064 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur Alain VILLARD
Receveur –Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
334, allée Henri II de Montmorency
34954 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Charles ZANINOTTO
DDASS des Pyrénées Orientales
5, rue Bardou-job
66020 – PERPIGNAN

Madame le Docteur BOURDIOL-RAZES
Médecin Inspecteur de Santé Publique
DDASS de l'Hérault
85, avenue d'Assas – BP 6071
34967 – MONTPELLIER CEDEX 02

Monsieur Dominique KELLER
Directeur Adjoint
DRASS Languedoc-Roussillon
615, Boulevard d'Antigone
34064 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Docteur Jean-Yves
GOARANT
Médecin inspecteur de Santé Publique
DDASS des Pyrénées Orientales
5, rue Bardou-job
66020 - PERPIGNAN

Madame Danielle KELLER
Receveur -Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
334, allée Henri II de Montmorency
34954 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Charles JEGOU
DDASS de l'Aude
14, rue du 4 septembre
11000 – CARCASSONNE

Madame le Dr Aline VINOT
Médecin Inspecteur de Santé Publique
DDASS des Pyrénées Orientales
5, rue Bardou-job
66020 – PERPIGNAN

REPRESENTANTS DES ELUS

Monsieur Raymond COUDERC
Conseiller Régional
Maire
34500 – BEZIERS

Monsieur Claude CANSOULINE
Conseiller général des Pyrénées Orientales
Hôtel du Département
66020 – PERPIGNAN

Monsieur Serge BRUNEL
Maire
11200 - CANILHAC-CORBIERES

Monsieur Alphonse CACCIGUERRA
Vice-Président du Conseil Régional
Maire
34980 – SAINT-CLEMENT DE
RIVIERE

Monsieur Henri BLANC
Conseiller Général de la Lozère
Hôtel du Département
Rue de la Rovère
48005 – MENDE CEDEX

Monsieur Yves PORTEIX
Maire
66690 – SOREDE

REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE

Monsieur ROUX
Directeur de la Caisse
Régionale d'Assurance Maladie
Du Languedoc-Roussillon
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Jacques THOUVENIN
Administrateur CRAM
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Paul CHARLES
Administrateur CRAM
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur le Dr Michel GIRAUDON
Médecin Conseil, Chef de Service
Direction du Service Médical
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Pierre CHABAS

Directeur de l'Association Régionale
Des Caisses MSA du Languedoc-Roussillon
Maison de l'Agriculture
34262 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Dr Michel MARCHESANI
CAMULRAC
43, Avenue du Pont Juvénal – CS 19019
34965 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur NOGUES
Directeur Adjoint
Caisse Régionale d'Assurance Maladie
Du Languedoc-Roussillon
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Bernard MARCY
Administrateur CRAM
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Robert ROZIERES
Administrateur CRAM
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur le Dr Laurent TAILLANTER
Médecin Conseil
Direction du Service Médical
29, cours Gambetta
34068 – MONTPELLIER CEDEX

Madame Françoise VIDAL-
BODOROSI
Cadre à l'Association Régionale
Des Caisses MSA du Languedoc
Roussillon - Maison de l'Agriculture
34262 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Docteur BERDEU
CAMULRAC
43, Avenue du Pont Juvénal – CS 19019
34965 – MONTPELLIER CEDEX 2

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Monsieur Michel ROUSSEAU
Directeur du Centre Hospitalier
Boulevard Docteur Lacroix
11012 – NARBONNE

Monsieur Guy VERGNES
Directeur Général du CHU

Centre Administratif André Bénech
555, route de Ganges
34059 – MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Bernard AIGON

Monsieur François MOURGUES
Directeur du Centre Hospitalier
Avenue du Dr Jean Goubert – BP 135
30103 – ALES

Monsieur Jean-Pierre FERRANDON
Directeur du Centre Hospitalier
A.GAYRAUD
Route de Saint-Hilaire
11012 – CARCASSONNE

Monsieur Gérard SAUTEL

Directeur Adjoint du CHU

5, rue Hoche
30006 – NIMES

Monsieur Serge VILALTA
Directeur du Centre Hospitalier
ZAC de Montimaran
34525 – BEZIERS CEDEX

Directeur du Centre Hospitalier Louis
Pasteur

Avenue Alphonse Daudet
30205 – BAGNOLS SUR CEZE

Monsieur CASANOVAS
Directeur du Centre Hospitalier
20, avenue du Languedoc – BP 4052
66042 - PERPIGNAN

REPRESENTANTS DES COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENTS PUBLIC DE SANTE

Monsieur le Professeur Bernard HEDON
Président CME du CHU de Montpellier
Centre Administratif André Bénech

555, route de Ganges
34295 – MONTPELLIER CEDEX

Madame le Docteur Marie-France FRUTOSO
Présidente de la CME
Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » BP 56
30701 – UZES

Monsieur le Docteur GISLON
Présidente de la CME
Centre Hospitalier
2, Boulevard Ernest Pérreal
34525 – BEZIERS CDEX

Monsieur le Professeur MARES
Président CME du CHU de Nîmes
Groupe Hospitalo-Universitaire
Carêmeau
Place du Professeur Robert Debré
30029 – NIMES CEDEX 9

Monsieur le Docteur Jean-yves GALAN
Président de la CME
CHS Léon Jean Grégory
Route de Castelnaud
66300 – THUIR

Monsieur le Docteur HERAN
Présidente de la CME
Centre Hospitalier
20, Avenue du Languedoc BP 4052
66046 - PERPIGNAN

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PRIVEE

✓ Au titre de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon (F.H.P.)

Monsieur le Dr Serge CONSTANTIN
Président du Directoire
Clinique du Parc
Quartiers des Guilhems – BP 20
34171 – CASTELNAU LE LEZ

Monsieur Olivier DEBAY
Directeur Général
Polyclinique Montréal
Route de Bram
11890 – CARCASSONNE CEDEX 9

Monsieur Lamine GHARBI
Clinique PASTEUR
3, rue Pasteur
34120 – PEZENAS

Monsieur Denis REYNAUD
Clinique du Mont Duplan
9, avenue Peladan
30000 –NIMES

Monsieur Rémi NAVEAU
SUNNY COTTAGE
28, avenue de la Riviera
66110 – AMELIE LES BAINS

Monsieur Jean-Louis BONNETON
Clinique CLEMENTVILLE
25, rue Clémentville
34000 - MONTPELLIER

✓ Au titre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.)

Monsieur Patrick RODRIGUEZ
ASM
Place du 22 Septembre
11300 – LIMOUX

Monsieur François SAIX
Clinique Bonnefon
45, avenue Carnot – BP 189
30104 – ALES CEDEX

REPRESENTANTS DES SYNDICATS MEDICAUX

◆ Au titre de l'Hospitalisation Privée

✓ Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

Monsieur le Dr Robert REGAL
Clinique Clémentville
25, avenue Clémentville
34000 – MONTPELLIER

Monsieur le Dr Jean-Philippe MASSON
Clinique Montréal
Route de Bram
11000 - CARCASSONNE

✓ Fédération des Médecins Généralistes de France (M.G.F.)

Monsieur le Dr BERGIER
2 Bis, rue Mareschal
34000 – MONTPELLIER

Monsieur le Dr Jacques SEEWAGEN
l'Airette
48150 – MEYRUES

◆ Au titre de l'Hospitalisation Publique

✓ Confédération des Hôpitaux Généraux

Monsieur le Docteur PERUCHO Pierre
Centre Hospitalier
66000 - PERPIGNAN

Monsieur le Docteur PISSAS
C.H. Louis Pasteur
Avenue Alphonse Daudet
30200 – BAGNOLS SUR CEZE

✓ Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (I.N.P.H.)

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BLAYAC
Centre Régional de pharmacovigilance
Hôpital Saint-Charles
34295 – MONTPELLIER CEDEX 5

Monsieur le Docteur DUCOS
C.H.U.
34059 MONTPELLIER CEDEX

REPRESENTANTS DES MEDECINS EXERCANT DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE PARTICIPANT DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Monsieur le Docteur GIORDAN
Clinique Mutualiste « Beau Soleil »
119, avenue de Lodève
34000 – MONTPELLIER

Monsieur le Professeur Jean-Bernard DUBOIS
Centre Régional de Lutte contre le Cancer
RLC Val d'Aurelle
34094 – MONTPELLIER CEDEX 5

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES PERSONNELS NON MEDICAUX HOSPITALIERS

Au titre de l'hospitalisation Privée
Monsieur Philippe GALLAIS
Syndicat C.G.T.
422, allée Maurice Planès
Résidence Puech d'Argent D4-apt.46
34070 – MONTPELLIER

Monsieur Yves PERROT
Syndicat C.G.T.
3, rue des Pinsons
34000 - MONTPELLIER

Au titre de l'hospitalisation Publique
Monsieur Yves BOURDEL
Syndicat FO – CHU Lapeyronie
371, bd doyen Gaston Giraud
34295 – MONTPELLIER CEDEX 5

Monsieur Gilles GADIER
Syndicat FO –
Centre Hospitalier A. Gayraud
11890 – CARCASSONNE CEDEX 9

REPRESENTANTS DES USAGERS DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

Monsieur Jacques BRILLET
Représentant de l'Union Fédérale
Des Consommateurs (U.F.C.)
202, Résidence « Les Cabrols »
15, rue des Cresses

34118 – LA GARDIOLE

Monsieur Daniel GARCIA
Représentant de l'Union Fédérale
Des Consommateurs (U.F.C.)
4, Plan Anse du Moujan
34750 – VILLENEUVE LES
MAGUELONE

PERSONNALITES QUALIFIEES

Monsieur Raoul CROS
Président de la Mutualité de l'Hérault
88, rue de la 32^{ème}
34000 – MONTPELLIER

Monsieur André BERNAT
Administrateur de la Mutualité de
l'Hérault
119, avenue de Lodève
34000 – MONTPELLIER

Monsieur BOUSCARIN Jean-François
Administrateur FNI Hérault
457, avenue de la Gare
34130 – VALERGUES

Madame SOULIER Claude
Vice-Présidente FNI Gard
93, rue des Amaryllis
30000 – NIMES

Article 2 Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier le 2 octobre 2003
Signé Francis IDRAC

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **19 novembre 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques